

IDENTIFICATION DU PREMIER CLIENT (en caractères d'imprimerie) M. M^{me} Nom : _____ Prénom : _____

ou nom de la société : _____

Numéro et rue : _____ Appartement : _____

Ville : _____ Province : _____ Pays : _____ Code postal : _____

Dans le cas d'une entité juridique, le nom du signataire autorisé : _____

Nom du témoin (le témoin doit être une personne autre que les Clients) : _____

IDENTIFICATION DU SECOND CLIENT (en caractères d'imprimerie) M. M^{me} Nom : _____ Prénom : _____

ou nom de la société : _____

Numéro et rue : _____ Appartement : _____

Ville : _____ Province : _____ Pays : _____ Code postal : _____

Dans le cas d'une entité juridique, le nom du signataire autorisé : _____

Nom du témoin (le témoin doit être une personne autre que les Clients) : _____

RÉPONDRE AUX QUESTIONS SUIVANTES :

1. Quel est le lien entre le premier et le second client ? _____

2. Quelle est la raison de la mise en place de la garantie ? _____

3. Si applicable, la compagnie appartient-elle à un actionnaire unique ? _____

1. En considération du fait que VMD agit à titre de courtier pour le premier et le second client (ci-après collectivement, les « **Clients** ») et qu'à cette fin, VMD a ouvert ou peut ouvrir à l'avenir, un ou plusieurs comptes de transactions en valeurs mobilières ou autres titres (et, sans limiter la portée de ce qui précède, des comptes sur marge, en monnaie canadienne, américaine ou autres, réguliers, d'options ou gérés ou tout autre type de compte pouvant être ouvert par VMD) au nom de chacun des Clients individuellement, le premier client garantit les obligations du second client envers VMD et le second client garantit les obligations du premier client envers VMD conformément aux termes de la présente garantie. Les Clients s'engagent ainsi à payer à VMD, **sur demande, sans délai ni condition, toute somme pouvant être due, présentement ou à l'avenir, à VMD par l'un ou l'autre des Clients et, sans limiter la portée de ce qui précède, toute somme pouvant être due à VMD pour le paiement ou le remboursement du prix d'achat de toute valeur mobilière ou autre titre, de toute commission, de tout frais ou honoraire, de tout prêt de valeurs mobilières ou d'argent, de toute perte encourue aux comptes de l'un ou l'autre des Clients chez VMD ou autrement (collectivement désignés la « Dette ») et à remplir, sur demande et sans condition, tout autre engagement, présent ou futur, que pourrait avoir l'un ou l'autre des Clients envers VMD afférent aux comptes des Clients chez VMD, incluant la livraison de titres (collectivement désignés les « Engagements »).**

2. La présente garantie constitue une garantie réciproque continue et illimitée pour le paiement de la Dette et l'exécution des Engagements des Clients envers VMD. Les Clients sont conjointement et solidairement responsables envers VMD du remboursement de la Dette et de l'exécution des Engagements. Cette garantie lie non seulement les Clients, mais également leurs exécuteurs testamentaires, administrateurs, héritiers, successeurs, ayants droit et ayants cause ainsi que leurs représentants légaux. Le décès de l'un des Clients ne mettra pas fin à ses obligations en vertu des présentes pour toute transaction exécutée pour son compte ou pour le compte du client survivant avant que VMD n'ait reçu un avis écrit du décès de ce client. De plus, la succession du client décédé sera responsable de toute perte pouvant être encourue dans le cadre de la liquidation du ou des compte(s) garanti(s).

3. La présente garantie s'ajoute à toute autre sûreté, caution ou garantie que les Clients ou toute autre personne ont consenti ou consentiront à VMD, de sorte que la présente garantie sera entièrement exécutoire sans égard à l'existence de toute autre caution, sûreté ou garantie. VMD ne sera pas tenue de réclamer, d'engager des poursuites ou d'épuiser ses recours contre l'un ou l'autre des Clients ou toute autre personne, ou contre tout titre détenu pour garantir le paiement de la Dette ou l'exécution des Engagements, avant d'effectuer une réclamation ou d'entamer des procédures en vertu des présentes ou de réaliser l'hypothèque mobilière prévue aux présentes. Aucun paiement porté aux comptes garantis ni aucune acceptation de la part de VMD d'une reconnaissance de dette ou d'une autre garantie en regard des comptes garantis ne libérera les Clients de la présente garantie. VMD pourra en toute circonstance et sans en aviser chacun des Clients, transiger avec l'un d'eux, accepter des ordres d'achat, de vente, de livraison ou autres de l'un d'eux, accorder des délais à l'un d'eux, renoncer à toute sûreté collatérale qu'elle détient ou détiendra relativement à l'un des comptes garantis, et ce, sans que cela n'affecte d'aucune manière les obligations des Clients conformément aux présentes.

4. Chacun des Clients convient que toutes les valeurs mobilières, espèces, contrats à terme, options sur contrat à terme, contrats à terme négociables sur devises traités sur un marché reconnu ou hors Bourse et tout autre titre ou effet (collectivement désignés les « valeurs mobilières ») contenus ou inscrits dans tout compte ouvert en son nom auprès de VMD peuvent être utilisés par VMD aux fins de garantir les Engagements et de payer la Dette. À cette fin, chacun des Clients donne en gage ou en sûreté et grève d'une hypothèque mobilière au bénéfice de VMD toutes les valeurs mobilières contenues ou inscrites, et celles qui s'ajouteront à l'avenir, dans tout compte ouvert en son nom auprès de VMD. VMD est autorisée à transférer, à son entière discrétion, toute telle valeur mobilière de tout compte des Clients aux comptes garantis, sans devoir en aviser au préalable les Clients et sans que ceux-ci puissent en réclamer la restitution. VMD prend également en gage ou en sûreté et chacun des Clients grève d'une hypothèque mobilière au bénéfice de VMD, les valeurs mobilières appartenant aux Clients et qui sont ou seront détenues auprès d'autres institutions sans avoir à conserver en sa possession ou en son contrôle des valeurs mobilières de nature similaire et de montant équivalent. À cet égard, les Clients s'engagent à compléter, seulement si nécessaire en vertu de la loi et sur demande de VMD, toutes les formalités nécessaires afin de donner effet à ce gage, à cette sûreté et à cette hypothèque mobilière. Finalement, VMD est autorisée à exercer, sans avis préalable aux Clients et à son entière discrétion, tous ses droits, incluant ceux relativement à l'hypothèque mobilière et, à cette fin, VMD pourra, à son entière discrétion, retenir les valeurs mobilières et/ou les vendre, et ce, selon les modalités ou conditions que VMD jugera appropriées aux fins de couvrir la Dette ou les Engagements des Clients.
5. Aucune demande d'exécution de la présente garantie, aucune mise à exécution des droits de VMD en vertu des présentes ni aucun transfert de valeurs mobilières conformément aux présentes n'abrogera ni n'affectera la présente garantie ni ne libérera les Clients de leurs obligations respectives à ce titre. Le fait pour VMD d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par les présentes quant aux valeurs mobilières contenues ou inscrites au(x) compte(s) de l'un ou l'autre des Clients ne limitera d'aucune manière le droit de VMD d'exiger des Clients le paiement de tout solde dû à VMD. Advenant que le gage, la sûreté ou l'hypothèque mobilière décrit préalablement soit déclaré inopérant ou qu'il soit impossible à exercer pour quelque raison que ce soit, les Clients resteront responsables de la Dette et des Engagements.
6. La présente garantie ne sera aucunement annulée, réduite, limitée ou affectée de quelque façon par i) tout droit ou prétendu droit de compensation, toute demande reconventionnelle, réclamation, appropriation, inscription ou demande ou par tout autre droit que l'un ou l'autre des Clients pourrait avoir ou prétendrait avoir contre VMD ou toute autre personne, ii) toute irrégularité, tout défaut ou vice de forme dans toute obligation, tout document ou toute transaction ou opération concernant les Clients ou leurs comptes chez VMD, iii) tout acte posé, omis, subi ou permis par VMD en relation avec les Clients, leurs comptes chez VMD, la Dette, les Engagements ou en relation avec toute autre garantie ou valeur détenue relativement à telle garantie, y compris, et sans limiter la portée de ce qui précède, toute communication de renseignement aux Clients, tout retrait de sommes d'argent ou de valeurs mobilières ou d'autres titres des comptes garantis ou tout renouvellement, prolongation, exonération, libération, modification, compromis ou délai de grâce consenti par VMD, iv) le décès, l'incapacité, la faillite de l'un des Clients ou tout autre changement important chez l'un des Clients ou affectant celui-ci, ou v) toute omission de VMD d'exercer quelque droit relativement à toute sûreté collatérale détenue par VMD pour assurer le paiement de la Dette ou le respect des Engagements.
7. Les Clients reconnaissent que VMD consent à exécuter des transactions pour leur(s) compte(s) respectif(s) uniquement dans la mesure où ils garantissent réciproquement les obligations que chacun d'eux a envers VMD. Par conséquent, dans l'éventualité où l'un ou l'autre des Clients voudrait mettre fin, de quelque manière que ce soit, à la présente garantie, ceci constituerait un défaut entraînant la déchéance du terme pour toutes les obligations des Clients envers VMD, y compris le paiement de tout montant qui pourrait être dû à cette date par l'un ou l'autre des Clients à VMD et les Clients seront responsables solidairement du paiement de toute somme exigible à cette date.
8. Les Clients renoncent, par les présentes, à tout bénéfice de discussion et de division tant que la Dette et les Engagements n'ont pas été entièrement payés et réglés. De plus, les Clients renoncent en faveur de VMD à tous les avis quant aux modalités qui s'appliquent aux comptes garantis, conventions ou transactions des Clients ou relatifs de quelque façon que ce soit au statut ou à la situation, aux opérations ou aux changements quant aux comptes garantis et ils consentent à être liés par les états de compte et toute autre information fournie ou à être fournie par VMD, notamment quant aux sommes dues par les Clients, et renoncent à contester ces états de compte et toute autre information fournie par VMD.
9. Chacun des Clients reconnaît que la convenance des opérations effectuées dans le(s) compte(s) de l'autre client ne sera pas examinée en fonction de sa situation financière et personnelle ou de ses objectifs de placement. En aucun temps, les Clients ne pourront se libérer de leurs obligations respectives en vertu des présentes au motif que les transactions effectuées à ce(s) compte(s) ne sont pas convenables à la lumière de leur situation personnelle ou ne respectent pas autrement la réglementation pertinente en matière de valeurs mobilières ou de transactions boursières.
10. Les Clients pourront mettre fin à leurs obligations respectives en vertu des présentes, mais seulement en ce qui regarde celles découlant de transactions effectuées dans les comptes garantis subséquentement à la réception par VMD d'un avis écrit de révocation à cet effet. Toute obligation contractée, et toute transaction effectuée, avant la signification de l'avis de révocation et toute perte ou dette découlant de la liquidation des comptes garantis subséquente à la réception d'un tel avis de révocation seront régies par la présente garantie comme si tel avis de révocation n'avait pas été fourni. Advenant le cas où l'un des Clients fait parvenir à VMD un avis écrit de révocation, l'autre client demeure lié par les termes des présentes jusqu'à réception par VMD d'un avis de révocation de sa part.
11. La présente garantie bénéficie aux successeurs et ayants droit de VMD.
12. Les Clients représentent à VMD qu'ils ont la capacité juridique pour signer la présente garantie (et si l'un des Clients est une entité juridique, que l'individu qui signe en son nom a l'autorité requise pour le faire) et que tous les gestes et autorisations juridiques nécessaires pour donner effet aux présentes ont été valablement posés et obtenus.
13. Toutes les dispositions de la présente garantie sont distinctes. Dans l'éventualité où une telle disposition était déclarée illégale ou invalide pour quelque motif que ce soit, cette illégalité ou invalidité n'affectera nullement la validité des autres dispositions des présentes.
14. Les Clients reconnaissent avoir lu et compris chacune des dispositions des présentes.

DÉCLARATIONS ET CONSENTEMENT

Chaque client reconnaît et accepte que VMD transmette à l'autre client une copie de ses états de compte afin de se conformer à l'article 15 de la Règle 100 des Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

De plus, les Clients consentent et acceptent que les dispositions de l'article 7 de la présente garantie relatives à la déchéance du terme leur soient applicables et qu'elles auront préséance sur toute autre disposition contenue dans toute convention conclue entre eux et VMD.

Les Clients reconnaissent avoir lu et compris toutes les dispositions de la présente garantie.

SIGNATURE DU PREMIER CLIENT

Signature du premier client

Date (AAAA-MM-JJ)

Signature du témoin

Date (AAAA-MM-JJ)

SIGNATURE DU SECOND CLIENT

Signature du second client

Date (AAAA-MM-JJ)

Signature du témoin

Date (AAAA-MM-JJ)

Réservé à l'usage de Gestion du risque de crédit (à des fins administratives)

Comptes à relier pour le regroupement des marges :

Premier client

Numéro(s) de client¹ : _____

Second client

Numéro(s) de client¹ : _____

Par : _____
Signature du Directeur principal ou du Conseiller, Gestion du risque de crédit

Par : _____
Nom du Directeur principal ou du Conseiller, Gestion du risque de crédit (en caractères d'imprimerie)

¹ Le numéro de client correspond au cinq (5) premiers caractères du numéro de compte.

À remplir uniquement lorsqu'un des clients est une personne physique qui réside en Alberta ou qu'il a des biens situés en Alberta

CERTIFICAT NOTARIAL/« THE GUARANTEES ACKNOWLEDGEMENT ACT (Alberta) »

J'atteste que :

- _____, habitant la ville de _____ dans la province de l'Alberta, le client ou un des clients aux termes de la garantie datée du _____ intervenue entre _____ et _____, à laquelle ce certificat est annexé ou noté, a comparu devant moi en personne et a reconnu qu'il a signé la garantie.
- À la suite d'un entretien avec lui, je suis satisfait qu'il ait connaissance du contenu de la garantie et qu'il la comprenne.
FAIT ET PRONONCÉ à _____ dans la province de l'Alberta, le ____^e jour du mois de _____ 20 _____, sous mon seing et mon sceau notarial.

Énoncé du client

Je suis la personne nommée dans ce certificat.

Signature du client

NOTAIRE DANS ET POUR LA PROVINCE DE L'ALBERTA